



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0246
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-010 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas formée par le syndicat mixte d'aménagement et de restauration du bassin du Loir en Eure-et-Loir, enregistrée sous le numéro F02422P0246 relative à la restauration de la continuité écologique au droit de l'ancien moulin de Trompe-Souris à Bazoche-Gouet (28), reçue le 23 décembre 2022 ;

VU la décision tacite, née le 28 janvier 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 9 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la restauration de la continuité écologique au droit de l'ancien moulin de Trompe-Souris sur le ruisseau de Trompe-Souris afin de permettre sa reconnexion avec l'Yerre et l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau du bassin versant du Loir amont en Eure-et-Loir ; qu'il consiste à :

- démanteler l'ancien vannage de décharge du moulin,
- échancre le seuil de Bel-Air,
- ennoyer l'aval du pont de la rue La Brosse afin d'assurer une lame d'eau suffisante sur son radier par tout temps,
- créer une échancre dans le radier de pont de la route départementale RD927, route d'Authon pour garantir le franchissement piscicole,
- réaliser une recharge granulométrique sur la quasi-totalité du linéaire du ruisseau de Trompe-souris pour lui conférer un gabarit plus adapté à son débit (resserrement par l'agencement de banquettes alternes pour avoir une hauteur d'eau plus importante l'été),
- restaurer la végétation des berges ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 10° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité et qu'il aura une influence favorable sur la faune piscicole ; qu'il conviendra toutefois de conserver des feuillus indigènes ainsi que quelques zones ouvertes pour les grandes herbacées, telles les mégaphorbiaies, afin de préserver les amphibiens et invertébrés ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration de la continuité écologique s'effectueront hors des périodes de reproduction de la truite et de ses espèces d'accompagnement et les travaux de restauration de la végétation des berges à partir de fin août afin de limiter les impacts sur l'avifaune et les insectes ; que des mesures seront prises en phase travaux afin de limiter les risques de pollution du milieu aquatique, en particulier l'émission de particules en suspension dans le cours d'eau qui perturbent le fonctionnement écologique aquatique ;

CONSIDÉRANT de plus, que le projet, en procédant à une recharge granulométrique, devrait permettre d'augmenter la vitesse d'écoulement d'eau et de limiter ainsi l'envasement du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau laquelle permettra d'attester de l'absence d'incidences négatives ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 28 janvier 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de restauration de la continuité écologique au droit de l'ancien moulin de Trompe-Souris sur la commune de Bazouche-Gouet (28), est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de restauration de la continuité écologique au droit de l'ancien moulin de Trompe-Souris sur la commune de Bazouche-Gouet (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la régional
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr